



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 juillet 2017
2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur: Madame Simone Beissel

4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information
- Auteur: Monsieur Alex Bodry

- Examen et adoption d'une lettre d'amendements
3. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Tania Braas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Yves Cruchten, M. Roy Reding

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 10 juillet 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information

Le représentant ministériel fournit des explications par rapport à la question relative au principe du contradictoire restée en suspens depuis la réunion du 10 juillet 2017.

Au niveau de l'article 8 initial, la commission propose, en s'inspirant de la PANC et notamment de l'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, de prévoir la possibilité de saisir la Commission d'accès même dans le cas où un demandeur n'est pas entièrement satisfait de la réponse lui transmise par l'organisme sollicité.

La commission parlementaire propose de prévoir un recours en réformation et non pas un recours en annulation qui, le cas échéant, aurait comme seul effet de renvoyer le dossier à l'administration refusant de communiquer un document, sans que celle-ci soit obligée d'accorder une suite favorable à la demande initiale. La procédure en réformation lui paraît donc nettement plus appropriée, alors que le juge se substituera à l'organisme ayant pris la décision de refus, en prenant, le cas échéant, une nouvelle décision ordonnant la communication du document au demandeur.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat qu'il faudrait que le législateur intervienne afin de régler la question du respect par le juge du principe du contradictoire, le représentant du Gouvernement explique que, d'après ses informations, les juridictions administratives dérogent au principe du contradictoire si l'objet même du litige porte sur le refus de communication d'un document. Par ailleurs, et dans le cas où la technicité du dossier l'exigerait, le juge fait appel à un expert externe qui examine le document litigieux en dehors de l'intervention des parties. En faire le contraire, c'est-à-dire communiquer à la partie demanderesse la teneur de ce document reviendrait à lui donner gain de cause avant toute décision au fond quant à l'existence de son droit de communication. L'orateur souligne encore que s'il suffisait pour le demandeur d'attaquer la décision de refus en justice pour se voir communiquer le document litigieux, alors les exceptions au droit d'accès seraient vidées de tout leur sens.

Au vu de ces explications, la commission est d'avis qu'une disposition spécifique relative à une exception au respect du principe du contradictoire ne s'impose pas.

La commission passe ensuite en revue les propositions d'amendements.

Au niveau de l'article 1^{er}, le représentant du Gouvernement rend attentif au fait que le texte projeté exclut seules les délibérations du Gouvernement du droit d'accès, tandis que les délibérations sur les affaires internes des organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} telles que les questions de personnel, de politique d'investissements, d'organisation et de fonctionnement interne, restent accessibles. De tels documents existent par exemple auprès des organes de la Chambre des Députés, tels le Bureau et la Conférence des Présidents, auprès du Conseil d'État (séances plénières) ou encore des organes directeurs des établissements publics.

Le représentant du Gouvernement souligne que le Gouvernement n'est pas demandeur pour un tel amendement.

Au cours de la discussion qui suit, les membres de la commission parlementaire soulèvent plusieurs questions:

- Est-ce que les documents resteront confidentiels après leur transmission aux Archives nationales? Est-ce que la confidentialité deviendra caduque pour les documents qui ne sont plus d'actualité?
- Est-ce qu'il s'agit de décisions prises au niveau gouvernemental ou prises par le Gouvernement réuni en conseil? Le représentant ministériel répond qu'il s'agit d'un terme générique pour désigner le pouvoir exécutif. Il renvoie en plus au commentaire des articles du projet de loi initial.
- Ne faut-il pas craindre que l'ajout d'un alinéa supplémentaire concernant les décisions des organismes énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} laisse aux administrations la possibilité de refuser toute communication?
- Ne faut-il pas craindre que restreindre le droit d'accès aille en contresens de la finalité de la nouvelle loi?

En guise de conclusion, Mme le Président suggère que le texte amendé soumis au vote de la commission, ne soit pas modifié. L'oratrice propose que la commission attende l'avis du Conseil d'Etat avant d'élargir éventuellement le champ des documents exclus d'une communication/publication. Si la commission parlementaire le juge nécessaire, elle pourra toujours amender le texte ultérieurement. Cette suggestion trouve l'assentiment de 6 membres de la commission, 5 députés du groupe parlementaire CSV s'abstiennent.

Les autres amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La lettre d'amendements, après finalisation, sera transmise au Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous «Divers».

Luxembourg, le 18 juillet 2017

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel